

**DÉCISION N°22-2022**

**FIXANT LES REPRÉSENTANTS DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE  
ARCACHON AQUITAINE SIÉGEANT AU BUREAU DE COORDINATION  
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX  
« LEYRE, COURS D'EAU CÔTIERS ET MILIEUX ASSOCIÉS »**

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à l'élection du Président du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu les règles de fonctionnement de la Commission locale de l'eau en date du 27 janvier 2015 et mise à jour le 3 septembre 2018, et notamment l'article 5 relatif au Bureau de coordination ;

Considérant le règlement intérieur du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine du 16 septembre 2014 et notamment son article 15,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 1<sup>er</sup> mars 2022, décide :

**Article 1**

Le représentant du CRCAA au sein du Bureau de coordination du SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » est désigné comme tel :

**SUPLÉANT DANS LE COLLÈGE DES USAGERS, REPRÉSENTANT DU CRCAA**

DANIEL LAFON

**Article 2**

La présente décision sera transmise au SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés ».

Gujan-Mestras, le 1<sup>er</sup> mars 2022

**Le Président du CRCAA**

**Olivier LABAN**